

**Arrêté municipal permanent de circulation portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h à l'intérieur de tout le territoire de la commune**

Le Maire de la commune de Boussières;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 2°,

Vu le code la route et notamment les articles R.110-2 et R.413-14,

Vu le Code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de renforcer la sécurité de usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h sur tout le territoire de la commune ;

Considérant que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux « zone30 » à toutes les entrées de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1** : Une zone de circulation à 30 km/h est instaurée sur tout le territoire de la commune

**Article 2** : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux « zone 30 » à toutes les entrées de la commune.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la commune de Boussières, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit et de Quingey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boussières, le 01/02/2024

Eloy JARAMAGO Maire de Boussières

